

Sur la formule Z n° 1 (serment à prêter par les électeurs.)

L'hon. M. CARVELL: Je propose que, dans la sixième ligne de cette formule, soient remplacés les mots "un mois" par les mots "deux mois".

(L'amendement et la formule Z n° 1 sont adoptés.)

Il est fait rapport du projet de loi.

L'hon. M. CARVELL propose la 3e lecture du bill.

M. JACOBS: Je propose en amendement que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre pour que l'on en retranche l'alinéa (2) du paragraphe (5) de l'article 2 du bill.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

La motion de l'hon. M. Carvell est adoptée, le bill subit sa troisième lecture et il est adopté.

Sur motion de sir Thomas White, la Chambre revient à l'ordre du jour relatif à la présentation des rapports de comités.

#### RAPPORT DU COMITE SUR CHERTE DE LA VIE.

M. J. M. DOUGLAS (Strathcona) dépose le dernier rapport du comité chargé de s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les aliments, les vêtements, le combustible et autres articles de première nécessité, etc.

Sur motion de sir Thomas White, la Chambre reprend l'examen des mesures du Gouvernement.

#### PROHIBITION.—RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES EN CONFERENCE AVEC CEUX DU SENAT.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport des représentants de la Chambre des communes désignés pour une conférence à tenir avec ceux du Sénat touchant le bill n° 107. Ce rapport est ainsi conçu:

Vos représentants ont l'honneur de vous faire savoir que trois propositions ont été faites à la conférence relative au projet de loi n° 107: la première par les représentants du Sénat et les deux autres par les représentants de cette Chambre:

1. La loi demeurera en vigueur pendant un an à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice.

2. La loi demeurera en vigueur jusqu'à la fin du présent exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1920.

3. Que le bill, tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, soit confirmé d'un

commun accord, avec clause conditionnelle comportant que, sur requête du Gouverneur en conseil de toute province au Gouverneur en conseil demandant que celui-ci ordonne l'abrogation des règlements incorporés dans le bill par rapport à telle province, après que la paix aura été proclamée ou après telle date subséquente qui aura été mentionnée dans cette requête, le Gouverneur en conseil ordonne ladite abrogation; que, par suite, les règlements et amendements à ceux ne s'appliquent plus et ne soient plus en vigueur dans telle province ni par rapport à telle province ou à aucun commerce qui s'y fera, après que la paix aura été proclamée ou après telle date subséquente qui aura été mentionnée dans ladite requête et dans ledit ordre.

Cependant, les commissaires dont se composait la conférence n'ont pu arriver à aucune entente à ce sujet.

Je propose, au sujet de ce rapport:

Que cette Chambre refuse encore de donner son acquiescement à l'amendement apporté par le Sénat au bill 107 et qu'un message soit envoyé à Leurs Honneurs pour les en informer.

Que le greffier transmette ledit message et ledit bill au Sénat.

(La motion est adoptée.)

#### AMENDEMENT AU CODE PENAL.

Etude des propositions d'amendement apportées par le Sénat au bill n° 160 présenté par le ministre de la Justice pour modifier le code pénal.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Plusieurs des amendements apportés par le Sénat sont de peu d'importance. Le premier se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 1 et est conçu en ces termes:

Tout bien-meuble ou immeuble appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou possédé ou soupçonné d'être possédé par quelqu'un pour ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par toute personne à ce autorisée par le commissaire en chef de la police fédérale et être confisqué au profit de Sa Majesté.

Le Sénat a ajouté, après le mot "police", les mots "ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest", cette force ayant juridiction pour faire un service de police dans la partie ouest du Canada. L'amendement apporté ensuite par le Sénat a pour objet d'abolir la peine minima d'un an de prison dans chaque cas. Il retranche la peine minima, mais il laisse la peine maxima à vingt ans. L'amendement suivant ressemble au précédent en ce qu'il confère au commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest un pouvoir égal à celui du commissaire en chef de la police fédérale par rapport au sous-article 4 du nouvel article 97B. L'amendement qui vient à la suite de ceux-là change le nom-